

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP -746

Affaire suivie par : **Fabrice PAGNUCCO**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\la_creche\grdes-coites\avis_AE\avisAE_la_creche.odt

Poitiers, le 24 juin 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : Municipalité de La Crèche

**Intitulé du dossier : Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la construction
du complexe sportif « Les grandes coites »,**

Lieu de réalisation : Commune de La Crèche

Nature de l'autorisation : Déclaration d'utilité publique (DUP)

Autorité en charge de l'autorisation : Madame la Préfète des Deux-Sèvres

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? OUI

Date de saisine de l'autorité environnementale : 6 mai 2011

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 26 mai 2011

Date de l'avis du Préfet de département : 3 mai 2011

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté consiste en la réalisation d'un complexe sportif composé d'un terrain de football synthétique, d'une plaine de jeux, d'un espace roller, de trois courts de tennis, d'un espace réservé à l'athlétisme et d'un parcours en plein nature. Concernant les bâtiments, le projet prévoit la création d'une salle polyvalente avec tribunes, d'un dojo, de deux courts de tennis « indoor », de vestiaires et de locaux techniques. La commune a souhaité mettre en œuvre une démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) dans le cadre de la réalisation de cet équipement sportif. Cette démarche vise, pour 14 cibles définies liées à l'environnement, à atteindre des niveaux allant du niveau de base (3 sur 14) au niveau performant (4 sur 14) et très performant (7 sur 14).

Le projet se situe sur la commune de la Crèche, à l'ouest du territoire communal, à proximité du péage de la sortie de l'autoroute A83. Parmi les différents scénarios proposés (vocation communale ou supra-communale, sites d'implantations), le choix s'est porté vers une opération communale sur les terrains des « Grandes Coites », pour des raisons liées aux caractéristiques d'accès, de dynamique de site et de prospective de développement. Le site d'implantation, d'une superficie de 13 hectares, est composé de parcelles utilisées d'un seul tenant par l'agriculture.

Les enjeux principaux de ce dossier sont liés d'une part aux déplacements induits par la réalisation du complexe sportif et d'autre part à l'intégration paysagère des différentes installations. La consommation d'espace et les aspects liés à l'eau, particulièrement l'imperméabilisation des sols et le traitements des eaux usées, sont également des thématiques importantes que le dossier doit traiter.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Le dossier présenté est de bonne qualité. Les différentes analyses sont globalement bien détaillées à l'exception de la thématique « eau », qui sera certes traitée ultérieurement dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau mais qui aurait néanmoins mérité à ce stade un traitement plus approfondi. En particulier certains chiffres sont annoncés (volumes de stockage, volumes des rejets...) sans justification suffisante.

La réalisation de photomontages est très pertinente et permet au public d'apprécier l'insertion paysagère du projet dans son environnement.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet présenté prend en compte l'environnement de manière globalement satisfaisante. Les mesures de réduction d'impact et d'adaptation du projet proposées sont pertinentes et permettent globalement de limiter les impacts résiduels. Certaines interrogations demeurent néanmoins.

Les propositions de mesures de réduction d'impact sur les déplacements sont intéressantes mais ces dernières ne relevant pas, pour la plupart, du ressort du maître d'ouvrage, on s'interroge sur leur effectivité, en l'absence de précisions sur l'engagement des structures compétentes.

Par ailleurs, la justification d'un certain nombre de chiffres annoncés est également attendue pour conforter le dossier (étude hydraulique).

Enfin, il est également attendu des précisions quant au traitement des eaux usées du complexe et à certains aspects liés aux risques sanitaires de l'usage d'eau de pluie récupérée.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
signé
Gérard FALLON

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet présenté consiste en la réalisation d'un complexe sportif composé d'un terrain de football synthétique, d'une plaine de jeux, d'un espace roller, de trois courts de tennis, d'un espace réservé à l'athlétisme et d'un parcours en plein nature. Concernant les bâtiments, le projet prévoit la création d'une salle polyvalente avec tribunes, d'un dojo, de deux courts de tennis « indoor », de vestiaires et de locaux techniques.

Le projet se situe sur la commune de la Crèche, à l'ouest du territoire communal, à proximité du péage de la sortie de l'autoroute A83. Parmi les différents scénarios proposés (vocation communale ou supra-communale, sites d'implantations), le choix s'est porté vers une opération communale sur les terrains des « Grandes Coites » pour des raisons liées aux caractéristiques d'accès, de dynamique de site et de prospective de développement. Le site d'implantation, d'une superficie de 13 hectares, est composé de parcelles utilisées d'un seul tenant par l'agriculture.

Les enjeux principaux de ce dossier sont liés d'une part aux déplacements induits par la réalisation du complexe sportif et d'autre part à l'intégration paysagère des différentes installations. La consommation d'espace et les aspects liés à l'eau, particulièrement l'imperméabilisation des sols et le traitement des eaux usées, sont également des thématiques importantes que le dossier doit traiter.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les parties attendues du code de l'environnement. La description du projet et des autres solutions envisagées est peu cependant peu détaillée dans l'étude d'impact alors que des éléments intéressants figurent dans la notice de présentation. Il aurait été judicieux de reprendre certains éléments dans l'étude d'impact.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux et les limites des inventaires réalisés sont clairement explicitées, ce qui permet d'avoir une vision partagée des éléments fournis. Le dossier souffre cependant d'un manque d'informations concernant le traitement des eaux usées du projet et la thématique déplacement aurait gagnée à être plus détaillée.

2.2.2 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

•Présentation de l'état initial de l'environnement :

L'état initial de l'environnement proposé est complet et permet d'apprécier de façon satisfaisante les enjeux liés à l'implantation du projet de complexe sportif sur la commune. Concernant les études écologiques, la méthodologie mise en œuvre paraît proportionnée aux enjeux du site. Les périodes d'inventaires pour déterminer l'occupation du sol aurait pu être complétées par une visite plus tardive afin d'observer les espèces en pleine fleur, mais ce manque a été identifié par le porteur de projet. En effet, l'identification des espèces s'est faite sur les caractéristiques des rosettes et des épis florifères. Bien que non fleuries, les espèces ont pu être relativement bien identifiées.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'articulation avec les plans et programmes est traitée p.174 du document. Les éléments liés au SDAGE Loire-Bretagne et SAGE Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin se trouvent quant à eux dans l'état initial. Il aurait été pertinent de regrouper l'ensemble de ces éléments dans la même partie, et ce d'autant plus que l'articulation avec le SAGE et le SDAGE n'est pas clairement détaillée mais relève plutôt du simple constat de compatibilité.

2.2.1 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Les impacts sur l'environnement sont principalement liés à la construction d'un équipement dans un lieu ouvert : impacts paysagers et liés à l'imperméabilisation des sols. Le traitement des eaux usées est également un enjeu important compte tenu de la fréquentation attendue du site.

2.2.1 Justification du projet

L'analyse effectuée sur les différents scénarios de réalisation du projet est clairement explicitée dans la notice de présentation et aurait mérité d'être reprise dans l'étude d'impact. De plus, il semble, à la lecture du dossier, que les préoccupations d'environnement n'ont pas été prises en compte dans le choix du projet et de son site d'implantation.

2.2.1 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

- Biodiversité :

Il est dommage de constater que la présence d'orchidées sur la frange ouest du site, qui a fait l'objet d'un inventaire spécifique, n'a pas donné lieu à des mesures de protection. Bien que ces dernières ne fassent pas l'objet de protections réglementaires, leur situation en bordure du site aurait permis une protection lors de la phase travaux permettant de les conserver.

- Aspects paysagers :

La mise en place d'une zone à boisier et le traitement paysager du site sont des mesures pertinentes qu'il convient de relever. De plus, le traitement architectural proposé du projet est intéressant.

- Eaux pluviales :

Des mesures permettant de réduire les surfaces imperméabilisées et d'améliorer la qualité des eaux sont à noter : revêtement des voiries et parking semi-poreux, récupérations des eaux pluviales par le biais de noues végétalisées, mise en place d'un bassin de rétention pour permettre de stocker l'eau en cas de pollution accidentelle. Il manque cependant le détail des analyses qui permettent de justifier le dimensionnement des ouvrages.

- Déplacements :

La création du complexe sportif va entraîner l'augmentation des flux de déplacement. Plusieurs mesures sont prévues afin de donner une alternative à la voiture. Cependant, ces mesures ne dépendent pas directement du porteur de projet (acquisition des terrains nécessaires pour la mise en place de liaisons douces, desserte en bus...), ce qui ne permet pas de conclure sur leur effectivité et donc sur une prise en compte satisfaisante de cette problématique.

- Déchets :

La gestion des déchets est ciblée dans la démarche de Haute Qualité Environnementale mise en œuvre pour réaliser le projet. Un tri des déchets sera effectué sur le site avec la mise en place de bacs sélectifs.

2.2.1 Résumé non technique

Il n'appelle pas de remarque particulière.

En conclusion :

Le dossier présenté est de bonne qualité. Les différentes analyses sont globalement bien détaillées à l'exception de la thématique « eau » qui est annoncée comme devant être traitée ultérieurement dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Or certains chiffres sont annoncés (volumes de stockage, volumes des rejets...) qui auraient mérité une justification dans le dossier au stade actuel.

La réalisation de photomontages est très pertinente et permet au public d'apprécier l'insertion paysagère du projet dans son environnement.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 Thématiques

- Biodiversité :

Aucune espèce protégée n'a été observée lors des prospections qui ont cependant décelés la présence d'un cortège d'orchidées non protégées sur la frange ouest du site d'implantation qui aurait facilement pu faire l'objet de mesures de protection.

- Aspects paysagers :

L'état initial fait état de l'aspect ouvert du paysage de plaine concerné, qui génère une forte visibilité de tout projet. L'analyse des incidences réalisées par le biais de photomontages permet d'apprécier l'impact du projet sur ce milieu. L'étude d'impact liste les aménagements paysagers prévus par le projet mais ne permet pas, en l'état, de comprendre si ces aménagements sont des mesures adaptées et suffisantes au regard des impacts potentiels.

- Eaux pluviales :

Bien que l'étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau soit en cours de réalisation, le principe général d'infiltration des eaux de ruissellement par la mise en place de noues est annoncé, principe qui permet a priori de prendre en compte de façon satisfaisante et de limiter l'impact des eaux de ruissellement. Les chiffres avancés dans le dossiers semblent être le résultat d'une analyse précise du fonctionnement hydraulique qu'il aurait été nécessaire de fournir.

Autre engagement de principe intéressant, le projet prévoit, dans le cadre de la démarche HQE, la récupération et le stockage des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts et « pour être éventuellement utilisées pour les toilettes » (page 136). Aucune évaluation des risques sanitaires liés à ces pratiques n'est cependant développée. Compte tenu des ces risques éventuels (contamination potentielle du réseau d'eau potable, aspersion d'espaces verts avec une eau pouvant contenir des germes pathogènes en présence de public, etc.), des précisions seront à apporter quant au projet définitif permettant de démontrer l'absence de risque.

•Eaux usées :

Il est indiqué que le complexe sportif sera relié au réseau d'assainissement collectif de la commune composé de deux stations d'épuration de 3000 équivalent habitants chacune. Cependant, aucun élément ne permet de vérifier la capacité du réseau à absorber les charges d'effluents du complexe. De plus, il est indiqué que la quantité d'eau rejetée au réseau devrait être proche du volume d'eau potable consommée (entre 7 et 14 m³, variation du simple au double). Cette affirmation mérite d'être approfondie et le dossier doit comprendre les analyses permettant de conclure à ces chiffres.

•Bruit :

Aucune mesure de réduction d'impact n'est prévue par rapport aux nuisances potentielles dues au bruit car l'exploitant considère que les nuisances seront limitées du fait, d'une part, du nombre restreint de manifestations en extérieur et, d'autre part, du positionnement sur la partie ouest (partie la plus éloignée) du stade d'honneur et sa tribune. Les distances entre les riverains et le projet ne sont pas indiquées dans le dossier transmis et aucune évaluation des nuisances potentielles en cas de manifestation sportive majeure n'est affichée.

•Déplacements :

Les impacts sur les déplacements sont très peu évalués. Pourtant, dans l'état initial (page 110), il est fait mention de certaines difficultés d'accès au site : obligation de faire demi-tour à un giratoire en venant de Niort, faiblesse du réseau de bus (notamment, pour l'activité sportive, les samedis) et absence de liaison douce (donc nécessité accrue de se reporter vers la voiture individuelle).

3.2 Pertinences des mesures de réduction d'impact et d'intégration des enjeux environnementaux proposées

Les mesures proposées concernant la thématique eau ne sont pas assez détaillées et il manque l'analyse qui a conduit à les retenir. Un dossier loi sur l'eau est en cours d'élaboration et ce dossier devra apporter les réponses attendues en matière notamment de dimensionnement d'ouvrages. Des précisions au stade actuel du dossier auraient permis de mieux justifier la pertinence du projet concernant cette thématique.

Les mesures proposées pour limiter l'impact sur les déplacements dépendent très peu du maître d'ouvrage et ne permettent pas, sans garantie des structures compétentes, de conclure quant à leur effectivité.

Conclusion générale

Le projet présenté prend en compte l'environnement de manière globalement satisfaisante. Les mesures de réduction d'impact et d'adaptation du projet proposées sont pertinentes et permettent globalement de limiter les impacts résiduels. Certaines précisions auraient néanmoins mérité d'être apportées sur les points suivants :

- les propositions de mesures de réduction d'impact sur les déplacements sont intéressantes mais ces dernières ne relevant pas, pour la plupart, du ressort du maître d'ouvrage, on s'interroge sur leur effectivité ;
- la justification d'un certain nombre de chiffres annoncés est également attendu pour conforter le dossier (étude hydraulique) ;
- enfin, il est également attendu des précisions quant au traitement des eaux usées du complexe et à certains aspects liés aux éventuels risques sanitaires de l'usage d'eau de pluie récupérée.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.